



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 septembre 2010

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 3 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez introduite à l'encontre des huissiers de justice *Marc Sacre – Stefan Sacre et Piet De Smet* (bureau situé avenue de Jette 32 à 1081 Bruxelles) lesquels vous ont fait parvenir une lettre de sommation établie entièrement en néerlandais.

La CPCL constate que les sommations à payer établies par un huissier d justice sont des actes judiciaires qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

Il est loisible au plaignant de s'adresser au Ministre de la Justice, chargé du contrôle des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]